AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-07-17-00812 Référence de la demande : n°2018-00812-011-001

Dénomination du projet : CBN BP renouvellement dérogation pluri-annuelle

Lieu des opérations : Île-de-France...

Bénéficiaire : CBN du Bassin parisien / HENDOUX Frédéric

MOTIVATION ou CONDITIONS

I. Contexte de la demande

Le CBNBP souhaite pouvoir continuer à récolter des espèces protégées sur son territoire d'agrément.

<u>II. Objectif de la demande</u>

L'objectif de la demande consiste à continuer son activité de conservation de la flore sauvage, notamment le volet conservation ex situ qui nécessite la récolte de "matériel" vivant, c'est-à-dire toute ou partie de la plante apte à pouvoir la multiplier (semences, rhizomes, hibernacles, individu entier…).

III. Complétude du dossier

La demande est simple, exprimée très synthétiquement par une lettre d'intention, assortie d'une note sur la stratégie de conservation du CBNBP ainsi que d'un tableau récapitulant l'ensemble des prélèvements effectués sur la période 2010-2017.

IV. Analyse et remarques sur la demande

La demande s'avère légitime puisque les actions de conservation du patrimoine floristique, notamment de ses éléments les plus rares et les plus patrimoniaux est une des quatre missions qui incombent aux conservatoires botaniques, missions définies dans leur agrément.

Au regard de la réglementation, cette demande respecte les trois conditions à la délivrance d'une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées :

1) Le projet répond, au moins, à un des cinq cas dérogatoires :

- 1-Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- 4-A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- 5-Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

			— . —	
M()	VATION	$\Delta \Pi (CO)$	אוו אווא	NIS

- 2) L'absence d'autres solutions satisfaisantes.
- 3) Que la dérogation, si elle est accordée, ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Examen du CNPN

Par la légitimité de la demande, la réalisation des conditions dérogatoires, le CNPN émet un avis favorable sous conditions à la demande de dérogation pour récolte d'espèces protégées.

Les conditions étant :

- 1) La production d'une liste des agents qui seront bénéficiaires avec un mini CV justifiant des compétences;
- 2) La liste des espèces du territoire d'agrément, prioritairement visées ;
- La communication au CNPN et aux DREAL concernées de la liste des espèces récoltées ainsi que la nature de la récolte et le lieu.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable [_] Favorable sous conditions [X] Défavorable [_]

Fait le : 3 Août 2018 Signature :